



Mon club - Fiche pratique

Frais engagés par les bénévoles et déductions fiscales

Le bénévole qui renonce au remboursement des frais engagés

pour son activité dans l'association

peut choisir le régime de la déduction fiscale.

Un bénévole s'occupe de l'association dont il est membre, participe à ses activités, donne de son temps et fait profiter de ses connaissances et de son savoir-faire sans contrepartie en argent ou en nature.

En revanche :

- il peut obtenir le remboursement des frais qu'il a engagé pour les activités de l'association;
- s'il renonce au remboursement de ces frais, il peut déduire de ses impôts une partie du montant de ces frais;
- les dons (en espèces ou en nature) faits par les bénévoles à des associations d'intérêt général leur ouvrent droit à une réduction d'impôt.

• Remboursement des frais

Lorsque le bénévole engage des frais pour le compte de l'association, celle-ci peut les lui rembourser, sur justificatifs. Pour les frais kilométrique, l'association peut décider de montants de remboursement dans la limite des barèmes fixés par l'administration fiscale (voir http://www.urssaf.fr/employeurs/baremes/baremes/avantages_en_nature_et_frais_professionnels_05.html)

• Réduction d'impôt

Le bénévole qui renonce au remboursement des frais par l'association peut les déduire de ses impôts sur les revenus. Dans ce cas, il doit faire un don à l'association, qui sera déductible à hauteur de 66% de son montant dans la limite de 20% du revenu imposable.

- **Dons en numéraire ou en nature**

- Le contribuable qui fait un don en argent à son association, pour quelque raison que ce soit, et n'en tire aucune contrepartie, peut défiscaliser ce don. Il ne peut s'agir de la cotisation au club, qui elle offre des contreparties. Il s'agit bien de frais engagés par le bénévole dans le cadre d'une action au service de son association (activité d'animation, de formation, etc.), et non des frais engagés par lui pour pratiquer son activité dans le cadre du club.
- Les dons en nature sont également possibles. Le don sera considéré comme l'abandon exprès du produit de la vente qui aurait eu lieu entre le donateur et le club. La difficulté va résider dans la justification de la valeur du don. Ainsi, un membre qui fait cadeau d'un ordinateur à son club, devra pouvoir prouver la valeur réelle de cet ordinateur... Compte tenu de l'érosion ultra-rapide de la valeur de ce type de produit, il faudra évaluer non pas à partir de la facture du produit neuf, mais bien de la valeur de revente possible sur le marché de l'occasion. S'il s'agit du loyer non perçu correspondant à un local occupé à titre gracieux par l'organisme, il y aura lieu d'établir un bail de location, appliquant une tarification en rapport avec les prix du marché environnant. Le loueur abandonnant le produit de sa location devra le faire par un document écrit adressé à l'occupant (l'organisme).

- **Opération comptable**

Les notes de frais devront être enregistrées par l'association dans un compte de résultat réservé à cet usage : le montant de la dépense en charge, et la somme équivalente en produit.

Cette procédure d'inscription en comptabilité est obligatoire pour que le bénévole puisse bénéficier d'une déduction fiscale.

L'association devra également tenir un registre des frais non remboursés aux bénévoles (date, objet, nom du bénévole, montant des frais)

Enfin, l'association doit délivrer au bénévole un reçu fiscal de dons (voir ci-après).

- **Rappel**

Attention, pour bénéficier de ces réductions d'impôts, les conditions suivantes doivent être respectées :

- seuls les frais engagés pour participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association y ouvrent droit;
- le bénévole doit prouver les dépenses engagées et avoir renoncé à se les faire rembourser par l'association;
- le bénévole ne doit retirer de son activité aucune contrepartie.

- **Déclaration d'impôt**

Le montant des frais engagés doit être porté en ligne UF (dons aux œuvres, etc.) de la déclaration de revenus. Ne pas oublier de joindre le justificatif remis par l'association.

ANNEXE



N° 11500*01

Reçu dons aux oeuvres

(Article 200-5 du Code Général des Impôts)

Numéro d'ordre du reçu

Bénéficiaire des versements

Nom ou dénomination :

Adresse :

N°

Rue

Code postal

Commune

Objet :

Cochez la case concernée (1) :

- Oeuvre ou organisme d'intérêt général.
- Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du publié au Journal Officiel du
- Association culturelle ou de bienfaisance autorisée à recevoir des dons et legs par décision en date du délivrée par le préfet de
- Etablissement d'enseignement supérieur ou artistique privé, à but non lucratif, agréé par décision en date du
- Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement.
- Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises.
- Association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du
- Etablissement public des cultes reconnu d'Alsace-Moselle

Donateur

Nom :

Adresse :

N°

Rue

Code postal

Commune

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

 francs

 euros

Somme en toutes lettres (en francs) :

Somme en toutes lettres (en euros) :

Date du paiement :

Mode de versement

 Numéraire Chèque ou virement Autres

Date et signature

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(Format minimum : 10 x 21 cm ; Format maximum : 21 x 30,5 cm)